

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

C. Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Certaines opérations subies par des matières non originaires sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer aux produits qui en résultent le caractère originaire, que les conditions de l'annexe soient ou non remplies.

Ces opérations sont également insuffisantes pour conférer l'origine par application du cumul.

Les opérations insuffisantes sont énumérées ci après:

- a. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b. les divisions et réunions de colis ;
- c. le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d. le repassage et le pressage des textiles ;
- e. les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f. le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;
- g. les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ;
- h. l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits ou des légumes ;
- i. l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- j. le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- k. la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- l. l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;
- m. le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;
- n. la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;
- o. le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a à n ;
- p. l'abattage des animaux.

Toutes les opérations effectuées soit au Maroc, soit dans un Etat membre de l'AELE sur un produit sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante.